

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EXCOFFIER FRERES

70 ROUTE DU STADE
74350 Villy-le-Pelloux

Références : PRICAE-RC-23-045-CG
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement EXCOFFIER FRERES implanté Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler l'adéquation du traitement des DEEE, l'établissement a été identifié comme ne disposant pas de contrat avec un écoorganisme selon les données disponibles pour l'inspection. Une visite de contrôle ciblée sur les DEEE est donc menée. L'inspection a également porté sur le respect des prescriptions relatives à la traçabilité des déchets, dans le cadre d'une action nationale.

Le fonctionnement de l'établissement est décrit par l'exploitant lors de la visite. Les documents supports fournis préalablement à la visite incluent le contrat avec l'écoorganisme COREPILE, mais aucun contrat relatif aux DEEE.

Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE, le site est un point de regroupement et de transfert. Aucune action n'est menée sur les DEEE hormis le tri et

regroupement.

Les déchets concernés sont de type petit appareil en mélange (PAM), écrans, Gros Electro Ménager Hors Froid et Froid (GEM HF et GEM F). L'ensemble des enlèvements est fait en partenariat avec l'eco organisme ECOSYSTEM, qui est également à l'origine de la plupart des apports. Quelques industriels du traitement de déchets sont également à l'origine d'apports de DEEE hors éco organisme. L'un des bâtiments de regroupement des DEEE est également utilisé pour la gestion des déchets dangereux. Les déchets dangereux sont gérés avec l'écoorganisme ECO DDs ; ils consistent en quelques liquides, des déchets ménagers spéciaux, des emballages souillés, des boues de rectification.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER FRERES
- LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement ICPE du site relatif aux DEEE ;
- gestion des DEEE - conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- conformité aux exigences de déclaration dématérialisée de suivi des déchets dangereux (suivi dans Trackdéchets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 – 3.5.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 - 6.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Durée de conservation - TTR DD	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
6	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les DEEE sont globalement gérés de façon satisfaisante, à l'exception de manipulations de frigos le jour de la visite semblant susceptibles d'abîmer les matériels et occasionner des pertes de fluides frigorigènes. Un autre point d'amélioration nécessaire est la matérialisation des zones de stockage de chaque type de DEEE et les moyens de connaître les volumes stockés.

En outre, les justificatifs de contractualisation avec un écoorganisme sont insuffisants, le format de contrat communiqué n'étant pas assez précis sur les déchets visés pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : Le volume disponible pour le stockage n'était pas vérifiable précisément lors de la visite, en raison de l'absence de zone matérialisée. Les quantités présentes estimables sont conformes pour les D3E, au vu du faible remplissage des bâtiments dédiés. Le classement 2711 DC est conforme sous réserve de matérialiser les espaces dédiés au stockage afin de pouvoir visualiser la conformité des volumes présents.
Demande : l'exploitant matérialise les espaces dédiés au stockage.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : L'installation est utilisée à des fins de regroupement. Aucune action n'est menée sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : L'exploitant indique lors de la visite que l'ecoorganisme ECOSYSTEM a pris du retard pour la finalisation des contrats. Il précise que le contrat est passé par le groupement d'entreprises PRAXY. L'exploitant a communiqué à l'inspection le 17 novembre 2023 un contrat reçu d'ECOSYSTEM, non daté, couvrant une période de trois ans à partir du 1er février 2022. Le contrat fourni présente des conditions générales, et comporte une déclinaison pour le site Excoffier, avec à l'annexe 1 : la mention d'Excoffier recyclage pour le lot "diffus, Massifié Standard" ; à l'annexe 3 des prix sont mentionnés pour des secteurs "pro ; ménager ; lampes ; PAE" ; un forfait diffus pour un lot "S1-4S" et un détail de prix "massifié" pour les GEMF. Par ailleurs l'exploitant précise que l'ensemble des enlèvements est réalisé après saisie par un opérateur dans le système informatisé de l'eco organisme. Ainsi l'envoi de l'ensemble des DEEE vers la filière ECOSYSTEM paraît assurée. Toutefois le contrat final avec référence au dossier de candidature du groupement PRAXY ne permet pas d'identifier clairement les types de DEEE concernés pour le site de Villy-le-Peloux. La prescription n'est intégralement respectée. <u>Demande :</u> Une clarification du périmètre des DEEE concernés par le contrat, des opérations concernées, ainsi que du site physique associé à la mention de Excoffier Recyclage est à fournir par l'exploitant, par exemple sous la forme d'une attestation de l'écoorganisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Observations sur le terrain * Bâtiment est - GMFroid / piles Le bâtiment comporte deux zones de pesée des déchets. Les GMF pesés sont conditionnés (enrubannage par 4, en position horizontale, conformément à la demande de l'éco organisme selon l'exploitant) ; ils sont conservés dans le bâtiment. Le bâtiment est ouvert sur toute la face au regard de la zone de chargement. Il est séparé en deux secteurs par des blocs bétons. Une rampe de déchargement donne sur le bâtiment. Lors de la visite le bâtiment est quasiment vide en particulier du côté des GMF. Un arrivage de frigos a été déchargé dans la cour devant le bâtiment (pas d'utilisation de la rampe qui aurait permis de réaliser le tri dans le bâtiment, à l'abri de la pluie). L'exploitant précise que le déchargement et la manutention s'effectuent hors du bâtiment. * Bâtiment nord est - écrans, déchets dangereux Le bâtiment est peu rempli lors de la visite. Le bâtiment comporte sur la droite une zone destinée aux déchets dangereux. Des étagères sur rétention sont présentes ; peu de déchets sont effectivement sur rétention le jour de la visite, les lots palettisés à prêts pour l'expédition sont sur le sol, dans une zone sans panneau ; les palettes ne portent pas de mention permettant d'identifier les déchets contenus (DEEE ou autres DD). Des déchets liquides identifiés sont sur rétention dans une zone identifiée "transferts EcoDDS". Le jour de la visite le sol dans le bâtiment est mouillé (pluie) mais sans signe de potentielle fuite ni égoutture de produits (pas d'irisation). Des écrans en caisses ajourées bois sont présents côté gauche dans un secteur bien identifié. En outre une rangée de caisse de produits compostables est stockée au centre du bâtiment. L'exploitant précise que ces caisses sont pesées par leurs soins pour le compte d'un centre de compostage proche, qui ne dispose pas du matériel adéquat. La présence de ces déchets

n'apparaît pas de nature à gêner les opérations du site relatives à la gestion des DEEE.

* Bâtiment nord - PAM, néons

Le bâtiment est peu rempli lors de la visite.

Synthèse et analyse de la conformité

L'ensemble des secteurs présente un panneautage identifiant les déchets présents, dans l'ensemble plutôt conforme aux déchets observés. Un contre exemple des déchets de peinture - pots regroupés en GRV découpés sur le dessus sont positionnés au fond du bâtiment nord est sans panneau spécifique.

Les secteurs dédiés aux DEEE sont inégalement signalés sur le terrain. En outre il n'existe pas de bornage ou système permettant d'identifier le volume présent. L'exploitant indique que le volume peut être estimé en dénombrant les contenants pour les déchets conditionnés (contenants pour les PAM, les écrans, le vrac froid par exemple). Les déchets sensibles à l'eau sont stockés à couvert ; par contre le déchargement s'effectue à l'extérieur.

L'intégralité de la prescription n'est pas respectée.

Demande : l'exploitant améliore le marquage des zones de transit des déchets et les moyens d'identifier le volume présent. L'exploitant s'engage à ne pas réaliser de stockage à l'air libre de DEEE. Il s'assure du stockage adapté des déchets y compris en attente d'expédition (DD liquides sur rétention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Constats :

Lors de la visite il est constaté un déchargement sous la pluie, certains déchets partiellement dans des flaques d'eau. Les opérations de manutention sont réalisées avec engin (mini chargeuse équipée de pinces bois latérale pour saisir les frigos) et manuellement.

L'IIC observe une manipulation brutale des frigos à la fois manuelle (une impulsion donnée au frigo le fait basculer violemment sur le sol) et avec engin (des déchets sont poussés par l'engin), qui porte atteinte à l'intégrité des déchets (portes détachées, débris au sol).

A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué suite à l'inspection, le 17 novembre 2023, sa "Fiche d'instruction N° FI105-R3-V4 - Réception, tri et expédition des GEM Hors froid & GEM froid". La fiche identifie le gaz présent dans les frigos parmi les risques. Les recommandations

<p>incluent "ne pas utiliser la mini-pelle pour déplacer des GEMF froid (et risquer d'abîmer les grilles, mousse...).".</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p><u>Demande</u> : L'exploitant sensibilise les employés à une manutention des équipements non susceptible d'endommager le circuit réfrigérant (plus largement qu'en évitant les manipulations avec la mini pelle).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des déchets est envoyé vers des exutoires identifiés par l'ecoorganisme pour traitement. L'exploitant indique le centre de traitement Terecoval comme exutoire pour l'ensemble des GEM-F, ce qui est également la mention de l'annexe 3 du contrat avec l'ecoorganisme. La consultation par échantillonnage de bordereaux de déchets par l'inspection après la visite confirme l'envoi vers Terecoval des déchets GEM-F.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que tous les déchets dangereux collectés par ses soins sont enregistrés dans trackdéchets via un interfaçage avec son logiciel métier Cactus. Par ailleurs l'exploitant indique</p>

que l'ensemble des DEEE sortants est intégré dans trackdéchets. Quelques bordereaux sont consultés par échantillonnage le jour de la visite, puis sur l'application Trackdéchets en suite d'inspection, et permettent d'identifier des bordereaux de réception et d'envoi de DEEE.

Remarque : l'exploitant précise que l'ensemble des DEEE sont considérés comme des déchets dangereux ; et qu'à ce jour l'eco organisme ECOSYSTEM ne renseigne pas TrackDéchets pour les déchets entrants. L'exploitant précise travailler avec l'écoorganisme pour modifier les bons d'enlèvement afin de distinguer les différents flux et permettre la déclaration dans TrackDéchets de l'ensemble des flux pertinents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Durée de conservation - TTR DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2718 - Délai d'évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets dangereux sont gérés avec l'écoorganisme EcoDDS et que les envois sont réalisés environ toutes les semaines. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de tracer le temps de séjour des déchets dangereux avec les outils de suivi actuels.

La prescription n'est pas respectée.

Demande : l'exploitant met en place une organisation pour identifier la durée de conservation des déchets dangereux et s'assure qu'elle est inférieure à 91 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois